



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de création de la zone d'aménagement concerté
de l'extension du parc d'activités
de la Vallée de l'Escaut II phase 2
à Onnaing (59)**

n°MRAe 2019-3594

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France a été saisie pour avis le 10 mai 2019 du projet de création de la zone d'aménagement concerté d'extension du parc d'activité de la Vallée de l'Escaut II phase 2, déposé par la communauté d'agglomération Valenciennes Métropole, sur la commune d'Onnaing, dans le département du Nord.

* **

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis à la MRAe, qui en a délibéré.

En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 25 mai 2019 :

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé-Hauts-de-France.*

Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 6 juin 2019, M. Philippe Gratadour, membre permanent de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

Le projet, présenté par la communauté d'agglomération Valenciennes Métropole, consiste en une extension du parc d'activités existant au sein d'une zone d'aménagement concertée (ZAC) à vocation d'activités économiques (industries, artisanat et bureaux) sur la commune d'Onnaing dans le département du Nord. Cette extension se situe dans le prolongement d'une première phase d'extension. Ces deux extensions constituent le parc d'activités de la Vallée de l'Escaut n°2 (PAVE II), faisant suite au PAVE I situé au sud-est de l'autoroute A2.

Le projet d'extension de la phase 2 s'implante sur 81,7 hectares de terres agricoles, dont environ 49 hectares seront artificialisés, dans une zone identifiée à enjeux pour l'eau potable (aire d'alimentation de captage). Par ailleurs, le site Natura 2000 le plus proche, « vallée de la Scarpe et de l'Escaut » est à environ 5 km.

Les enjeux sont identifiés, mais certains impacts sont sous-estimés. Les mesures proposées sont donc à compléter.

Le projet est très consommateur de foncier, dans un secteur déjà très impacté par l'artificialisation alors que le besoin de nouvelles surfaces de zones d'activités sur le périmètre du SCoT du Valenciennois n'est pas démontré et qu'aucune analyse détaillée du type d'entreprise susceptible de s'installer n'est fournie. L'étude d'impact minimise les conséquences cumulées de l'artificialisation et de la gestion des eaux pluviales sur l'alimentation de la nappe. L'autorité environnementale recommande d'étudier plus précisément l'impact de l'artificialisation sur l'alimentation de la nappe phréatique captée à des fins d'alimentation en eau potable à l'échelle de la « zone à enjeux eau ».

De plus, l'évaluation des impacts minimise l'impact cumulé sur les habitats de certaines espèces d'oiseaux, dont certaines ont justifié la désignation des sites Natura 2000 présents alentours. C'est particulièrement le cas pour le Busard cendré, qui voit ses habitats réduits, sans réelle compensation. L'étude d'incidences au titre de Natura 2000 est donc insuffisante en ce qui concerne principalement ces espèces et doit être complétée. L'autorité environnementale recommande de renforcer les mesures d'évitement des enjeux, de réduction des impacts et le cas échéant de justifier le recours à de réelles mesures de compensation des impacts résiduels avec un engagement concret du maître d'ouvrage à les mettre en œuvre.

Le projet sera générateur d'un trafic routier important émetteur de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques. Il est nécessaire de mieux étudier ces impacts et de compléter les mesures permettant de les éviter, les réduire ou les compenser notamment en complétant la desserte vélo et en clarifiant le niveau d'avancement du projet de bus à haut niveau de service en site propre qui est une des conditions de cette extension.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

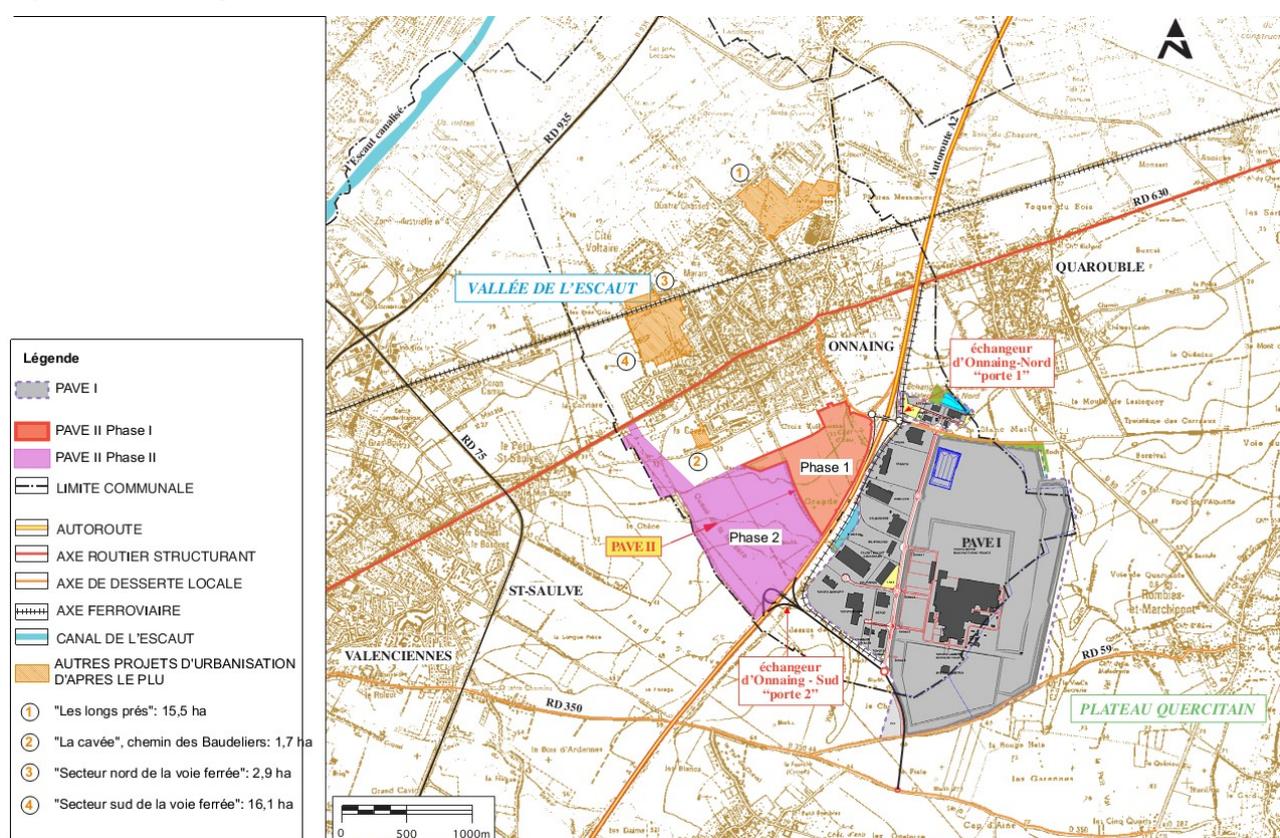
Avis détaillé

I. Le projet d'extension du parc d'activités de la Vallée de l'Escaut

Le projet, présenté par la communauté d'agglomération Valenciennes Métropole, consiste en une extension du parc d'activités existant au sein d'une zone d'aménagement concertée (ZAC) à vocation d'activités économiques (industries, artisanat et bureaux) sur la commune d'Onnaing dans le département du Nord.

Cette extension de 81,7 hectares est une seconde phase qui se situe dans le prolongement d'une première phase d'extension de 40 hectares (soit un total de 120 hectares environ). Ces deux extensions constituent le Parc d'Activités de la Vallée de l'Escaut n°2 (PAVE II), faisant suite au PAVE I situé au sud-est de l'autoroute A2.

Le PAVE I plus ancien (datant de 1993, étendu de 240 hectares en 1998), abrite notamment l'usine Toyota d'Onnaing et couvre 350 hectares.



Situation à l'échelle communale (source : dossier)

Il est prévu un découpage par lot de 5 à 20 hectares, sans précision quant aux activités futures.

La ville d'Onnaing est située à l'est de l'agglomération de Valenciennes et est coupée en deux par l'autoroute A2 (mise en service au début des années 1970). Le secteur est donc déjà très fortement urbanisé et artificialisé.

La commune subit cette artificialisation surtout depuis le début des années 1990 avec la création du Parc d'Activités de la Vallée de l'Escaut, initialement de 110 hectares, en 1992, puis en 1998 son extension de 240 hectares pour accueillir notamment l'usine Toyota.

Cette extension s'est accompagnée d'un développement urbain (habitations, services et équipements, infrastructures) et de nouvelles zones d'activités économiques.

Cette artificialisation est source d'impacts sur les services écosystémiques¹ rendus par l'environnement.

Le projet est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 39b du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement (travaux, constructions et opérations d'aménagement sur plus de 10 hectares).

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation foncière, aux milieux naturels, dont Natura 2000, à l'eau, à la mobilité en lien avec l'énergie, le climat, et la qualité de l'air qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté pages 7 et 8 de l'étude d'impact. Il n'est pas illustré. Or, devant constituer la synthèse de l'évaluation environnementale et comprendre l'ensemble des thématiques traitées dans celle-ci, il doit participer à l'appropriation du document par le public et se doit donc d'être pédagogique, illustré et compréhensible par tous.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique :

- *d'une description de l'ensemble des phases de l'étude d'impact, afin qu'il présente le projet, les scénarios étudiés, les enjeux et impacts ainsi que les mesures prises pour éviter les enjeux, réduire les impacts et le cas échéant compenser les impacts résiduels après justification ;*
- *de documents iconographiques permettant de visualiser les enjeux environnementaux et de croiser ces derniers avec le projet.*

II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

L'étude d'impact traite de l'articulation du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Artois-Picardie, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Escaut en cours d'élaboration, le schéma de cohérence territoriale du Valenciennois (SCoT) et le plan local d'urbanisme d'Onnaing. Il n'analyse pas le plan de protection de l'atmosphère du Nord-Pas-de-Calais.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse du projet au regard du plan de protection de l'atmosphère du Nord-Pas-de-Calais.

Concernant le SCoT du Valenciennois, l'étude d'impact (page 36) indique que le projet (PAVE II) figure au SCoT parmi les zones d'activités existantes avec possibilité d'extension dont

¹— Services écosystémiques : services définis comme étant les bénéfices retirés par les êtres humains du fonctionnement des écosystèmes (article L.110-1 du code de l'environnement)

l'accessibilité en transports en commun est à améliorer. Elle n'apporte pas d'éléments supplémentaires sur le développement programmé de ces derniers.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact d'éléments sur le développement de transports en communs, pour que le projet soit en cohérence avec les préconisations du SCoT.

Concernant le plan local d'urbanisme d'Onnaing, le site est actuellement en zone naturelle agricole « A1 », qui ne permet pas l'opération. L'étude d'impact (page 37) précise qu'une mise en conformité sera nécessaire pour étendre la zone 1AUb ou 1AUc sur ce secteur du projet.

L'analyse des impacts cumulés avec les autres projets connus est traitée par thématique, souvent de manière succincte et pas toujours chiffrée.

L'autorité environnementale recommande également de compléter systématiquement l'analyse des impacts cumulés avec les différents projets, par des chiffrages explicités par les méthodes et des références des calculs réalisés.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Aucun scénario alternatif n'est présenté. L'étude d'impact (page 55) précise que les aménagements de la première phase d'extension résultent d'un schéma d'organisation élaboré en 2008. Seule l'absence de réalisation du projet est parfois mentionnée comme scénario de référence dans l'analyse des impacts (page 88 de l'étude d'impact par exemple). Il n'y a pas non plus de justification des choix retenus.

Les besoins ne sont pas clairement démontrés, hormis le fait que la première extension est en cours d'attribution à des projets industriels et logistiques (dossier de création, page 8). Notamment aucune description n'est faite du type d'entreprise que le site est susceptible d'accueillir et des disponibilités existant dans les autres zones d'activité du périmètre du SCoT.

Cette justification est insuffisante dans la mesure où elle ignore une partie des enjeux environnementaux, tels que l'artificialisation des sols, les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques. D'autres variantes, notamment géographiques, puisque le site retenu est prévu avec des transports et déplacements essentiellement en mode routier, auraient pu être proposées pour réduire l'emprise foncière du projet, ou des solutions permettant de réduire l'émission de gaz à effet de serre.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier en analysant des solutions alternatives au projet retenu, notamment

- *en termes de surface occupée et imperméabilisée, par exemple en lien avec la hauteur des bâtiments,*
- *en termes de localisation, afin d'étudier la possibilité de recourir à des modes de transport alternatifs au mode routier ;*

et de démontrer que le projet retenu représente le meilleur compromis entre limitation des impacts sur les enjeux principaux identifiés en matière d'environnement² et objectifs de développement.

² consommation d'espace, paysage, biodiversité, eau, qualité de l'air, énergie, gaz à effet de serre et bruit

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Consommation foncière

Le projet d'extension de la phase 2 s'implante sur 81,7 hectares de terres agricoles. Les activités agricoles consistent en de grandes cultures en très grande majorité. Il subsiste toutefois des zones de prairies non négligeables, car elles constituent des refuges pour la biodiversité au sein de la zone agricole.

L'étude d'impact (page 60) indique que 70 % des surfaces seront imperméabilisées (soit 49 hectares selon le tableau page 60). Les parkings et certaines voiries légères pourraient être filtrantes ou drainantes, voire végétalisées, mais le dossier ne mentionne que d'éventuelles aires de stationnement végétalisées sans plus de précisions, ni de surfaces. Le plan du projet retenu (page 40 de l'annexe cartographique) est peu précis, la description du projet manque de détails à ce stade.

L'étude d'impact évoque les impacts de cette artificialisation (dont les impacts sur les services écosystémiques), mais n'en tire que peu de mesures d'évitement ou de réduction.

En effet, le dossier ne mentionne pas de mesure d'évitement de cette consommation d'espaces et les mesures de réduction sont très limitées (minimisation des voiries, déplacement des terres végétales décapées pour les remettre sur d'autres espaces -sans étudier l'impact de cette mesure sur les sols et milieux existants- par exemple).

Une mesure dite « compensatoire » (étude d'impact, page 60) est mentionnée, il s'agit « d'encourager éventuellement » la végétalisation des toitures et façades. Il s'agit d'une mesure de réduction, comme la végétalisation des aires de stationnement.

L'autorité environnementale recommande d'étudier systématiquement des mesures d'évitement des impacts (scénario alternatif), de justifier et de démontrer leur absence éventuelle, de quantifier autant que possible les impacts et les effets des mesures et enfin de mettre en place de réelles mesures de compensation des impacts résiduels (justifiées, étudiées, quantifiées) avec un engagement ferme à les mettre en œuvre.

D'autres chapitres mentionnent les impacts sur les services écosystémiques et certains mentionnent des mesures d'évitement pour la biodiversité, et l'eau notamment. Cela pose la question de la lisibilité d'ensemble du dossier, de sa structuration très morcelée. La seule synthèse, porte sur les mesures de compensation à mettre en œuvre, sans qu'il soit complètement clair qu'il s'agit d'engagements du porteur du projet.

L'autorité environnementale recommande de compléter le tableau de synthèse p 91 et 92 de l'étude d'impact en partant des enjeux auxquels doivent répondre les mesures et d'indiquer plus clairement qu'il s'agit d'engagements du porteur du projet.

Au final, le projet est très consommateur de foncier, dans un secteur déjà très impacté par l'artificialisation et les mesures proposées manquent de précisions. Aucune analyse n'est faite des solutions qui pourraient être imposées aux entreprises ou de la stratégie de lotissement qui pourrait permettre de minimiser la consommation d'espace, en tenant compte de la typologie d'entreprise à

laquelle s'adresse le projet (cf. supra).

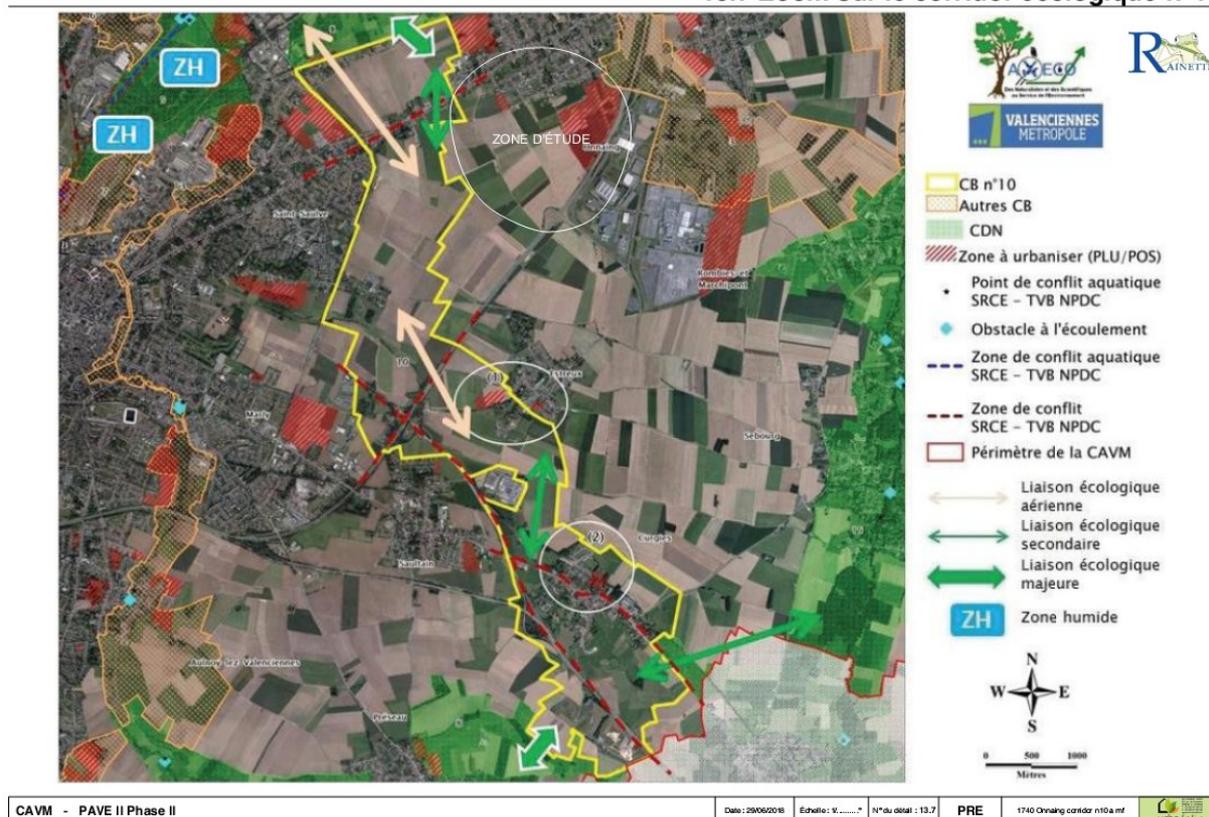
L'autorité environnementale recommande d'étudier des solutions d'aménagement moins consommatrices d'espace et conduisant à une moindre imperméabilisation des sols.

II.4.2 Milieux naturels et biodiversité, dont Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site n'est concerné directement par aucun zonage d'inventaire ou de protection de la biodiversité. Toutefois il est concerné par un corridor écologique de type milieux ouverts identifié par la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole comme cela est mentionné page 40 de l'étude d'impact et figuré page 31 de l'annexe cartographique.

13.7 Zoom sur le corridor écologique n°10



Carte de la trame verte et bleue locale (source page 31 annexe cartographique du dossier)

Par ailleurs, sont présents à environ 1 km : le parc naturel régional Scarpe-Escaut, la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « La basse vallée de l'Escaut entre Onnaing, Mortagne du nord et la frontière belge ».

Le site Natura 2000 le plus proche est à environ 5 km, la zone de protection spéciale (directive « oiseaux ») « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut ».

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

L'état de la connaissance des enjeux est correct. Les éléments de la bibliographie sont recensés et

figurés sur trois cartes pages 25 à 27 de l'annexe cartographique. Une étude de terrain a été réalisée pour compléter les données bibliographiques. Cette étude, présentée en annexe, synthétisée dans l'étude d'impact, est complète et d'assez bonne qualité. Elle révèle la présence d'espèces protégées et/ou patrimoniales. La présence d'une espèce de chauve-souris, la Pipistrelle commune, protégée nationalement est à prendre en compte. Pour les oiseaux (avifaune) en période de reproduction, 37 espèces ont été recensées dont 25 sont protégées nationalement (ainsi que leurs aires de reproduction et de repos) et 20 sont nicheuses probables. La liste est présentée page 82 du rapport d'étude annexé à l'étude d'impact. Il s'agit notamment de l'Alouette des champs, la Bouscarle de Cetti, la Gorgebleue à miroir, le Busard cendré, le Faucon crécerelle, la Fauvette des jardins, l'Hirondelle de fenêtre, le Martinet noir, le Goéland argenté, le Vanneau huppé, le Bruant jaune, le Chardonneret élégant et la Linotte mélodieuse. Il convient donc de s'assurer de leur protection effective.

L'autorité environnementale rappelle que la destruction d'espèces protégées ou de leur habitat est interdite par le code de l'environnement. Si aucune solution alternative ne peut être envisagée, une demande de dérogation à la protection des espèces prévus à l'article L 411-2 doit être réalisée. Il n'y en a pas en annexe du dossier et le recours, pourtant obligatoire, à cette procédure n'est pas mentionné.

L'autorité environnementale recommande d'étudier des solutions alternatives pour éviter tout impact sur les espèces protégées et leur habitat, et en cas d'impossibilité démontrée d'en trouver une, d'établir un dossier de demande de dérogation à la protection des espèces prévus à l'article L 411-2 pour toutes les espèces protégées impactées par le projet, en particulier pour les chauves-souris et les oiseaux recensés.

De plus, l'évaluation des impacts minimise l'impact cumulé sur les habitats de certaines espèces d'oiseaux.

C'est plus particulièrement le cas pour le Busard cendré, qui voit ses habitats disparaître totalement, sans réelle compensation. En effet, les mesures prévues consistent seulement à empêcher l'installation de nids de cette espèce avant les travaux de destruction de ses habitats (page 132 du rapport d'étude faune flore annexé au dossier et page 86 de l'étude d'impact notamment).

L'impact cumulé de l'artificialisation des sols (près de 460 hectares, page 83 de l'étude d'impacts) par les différentes zones d'activités économiques depuis les années 1990, concernant le Busard cendré est également minimisé. Cette espèce en danger critique d'extinction dans la région, dont la population principale est localisée justement sur les grands espaces agricoles des plateaux du Quercitain, du Cambrésis et de l'Ostrevent est donc particulièrement impactée.

Pourtant l'étude d'incidence, page 87 de l'étude d'impact, minimise clairement l'impact en écrivant : « De fait, cette incidence devrait être peu sensible compte tenu de l'étendue des espaces agricoles demeurant sur le « plateau quercitain » » Il est à noter que le Busard cendré, n'est pas la seule espèce subissant les mêmes dommages, même si c'est une des plus sensibles, Le Vanneau huppé, l'Alouette des champs et le Goéland argenté sont dans la même situation de réduction drastique de leurs habitats.

L'autorité environnementale recommande de requalifier les incidences sur les oiseaux.

Concernant la trame verte et bleue, un corridor écologique de type milieux ouverts est intercepté par la pointe nord-ouest de la zone de projet. Cette partie devrait n'accueillir qu'une liaison douce, dont l'impact serait potentiellement moindre qu'une infrastructure routière (voir plan du projet retenu page 40 de l'annexe cartographique). Malgré cela, à la lecture des photographies aériennes du secteur, il paraît assez évident qu'en l'absence du PAVE II (phases 1 et 2) des milieux ouverts persisteraient le long de l'autoroute A2 et formeraient une continuité écologique secondaire potentielle. Cet aspect n'est ni évoqué, ni étudié. Seul le corridor identifié est partiellement évité.

L'autorité environnementale recommande de renforcer les mesures d'évitement des corridors écologiques identifiés et de mieux réduire ses impacts sur les continuités de milieux ouverts longeant l'autoroute A2 par des aménagements végétaux adaptés.

Il apparaît finalement clairement que malgré la création de bassin de rétention des eaux favorable à certaines espèces (dans le cadre de la phase 1 du PAVE II) et le maintien de 6 hectares en prairie (dans le cadre de la phase 2), les mesures prises sont largement insuffisantes pour aboutir à des impacts négligeables sur les milieux naturels et la biodiversité.

L'autorité environnementale recommande de revoir le projet en évitant plus les enjeux, réduisant significativement les impacts et justifiant le recours à des mesures compensatoires concrètes accompagnées d'un engagement ferme à les mettre en œuvre.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation est correcte, mais minimise l'impact sur deux espèces inscrites à l'annexe I de la directive européenne « Oiseaux » (pages 112 et suivantes du rapport d'étude annexé au dossier) :

- le Busard cendré, qui a justifié la désignation de la zone Natura 2000 Belge frontalière n°BE32025 « Haut-Pays des Honnelles » ;
- la Gorgebleue à miroir, qui a justifié la désignation du site Natura 2000 Français n°FR3112005 « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut ».

L'étude d'incidences au titre de Natura 2000 est donc insuffisante en ce qui concerne principalement ces espèces.

L'autorité environnementale recommande de requalifier les incidences sur les espèces inscrites à l'annexe I de la directive « Oiseaux » et de renforcer les mesures d'évitement des enjeux, de réduction des impacts et le cas échéant de justifier le recours à de réelles mesures de compensation des impacts résiduels avec un engagement du maître d'ouvrage à les mettre en œuvre.

II.4.3 Ressource en eau (quantité et qualité)

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'ensemble de la commune et une partie des communes limitrophes se situe en « zone à enjeux eau » constituée par l'aire d'alimentation de captage (AAC) d'alimentation en eau potable. Les périmètres de protection des captages ne sont pas interceptés par le projet mais se situent à l'aval des PAVE I et II intégralement situés dans l'AAC. L'artificialisation de 460 hectares dans cette AAC représente donc un impact important sur la capacité de rechargement de la nappe phréatique alimentant une partie du Valenciennois.

Il faut également noter un enjeu concernant le risque de ruissellement en partie lié à la topographie (le projet se situe à l'amont des habitations), à l'hydrogéologie (la nappe phréatique s'écoule du sud vers le nord dans le sens de la topographie), à la nature des activités (sols agricoles pouvant être nus lors des fortes pluies) et à la micro-topographie. En effet, des axes de ruissellement recensés par le plan de prévention des risques naturels d'inondation de la Rhonelle et de ses affluents traversent la zone du projet (cf. page 10 de l'annexe cartographique).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau

Les effets de l'artificialisation des sols et de l'interception des eaux de pluies ruisselant dans la zone sont bien mentionnés, après un état initial satisfaisant. Cependant, les mesures de réduction des impacts ou d'évitement des enjeux sont insuffisantes. En effet, les mesures consistent à intercepter et envoyer l'ensemble des eaux de pluies et de plate-forme (pouvant être polluées par les véhicules et les activités) dans le bassin créé en phase 1 du PAVE II. Elles seront ainsi tamponnées et pré-traitées avant rejet à l'Escaut avec les eaux du PAVE I via une canalisation existante. C'est donc autant d'eau en moins pour la nappe phréatique et les captages d'alimentation en eau potable.

L'étude d'impact minimise les conséquences cumulées de l'artificialisation et de la gestion des eaux pluviales sur l'alimentation de la nappe en arguant que « les 50 hectares de surfaces d'infiltration retranchés au bassin d'alimentation de la nappe de la craie sont à cumuler avec les 28 hectares de la première phase et les 245 hectares du PAVE I, soit un total de 273 hectares représentant 0,6 % des 46 354 hectares d'espaces agricoles et forestiers du bassin d'alimentation » (page 64 de l'étude d'impact). En effet, si le propos est correct à cette échelle, il est à relativiser à l'échelle de la « zone à enjeux eau », déjà fortement urbanisée, la plus proche des points de captage.

L'autorité environnementale recommande d'étudier plus précisément l'impact sur l'alimentation de la nappe phréatique captée à des fins d'alimentation en eau potable à l'échelle de la « zone à enjeux eau ».

Concernant la question de la qualité des eaux, l'étude prévoit des dispositifs adaptés d'interception, d'imperméabilisation des systèmes de collecte et de pré-traitement des eaux de pluies, mais ayant un effet négatif sur la capacité d'infiltration et de recharge de la nappe.

Les mesures de réductions des impacts complémentaires à la réalisation de noues imperméables et d'un bassin tampon, consiste également en une possible végétalisation des toitures, de parkings et de certaines façades. Cette mesure manque d'engagement et de détails. Ces mesures pourraient par exemple, être rendues obligatoires sauf à démontrer qu'elles sont incompatibles avec les activités qui s'installeront. La séparation des eaux de toitures et des espaces verts, a priori non pollués, des eaux de voiries, peut être prévue avec des modes de gestions différents permettant l'infiltration des premières.

In fine, le projet prend correctement en compte la question de la qualité des eaux, mais est perfectible sur la prise en compte de ses impacts sur la capacité de la recharge de la nappe phréatique et donc de la quantité de la ressource en eau potable.

L'autorité environnementale recommande d'étudier la séparation des eaux de toitures et ruisselant sur les espaces verts, des eaux de voiries afin d'infiltrer les premières, de manière à réduire l'impact du projet sur le rechargement de la nappe phréatique.

Par ailleurs, les besoins en eau du projet mériteraient d'être détaillés au regard des ressources disponibles (cf. étude d'impact page 17).

II.4.4 Qualité de l'air, consommation d'énergie et émission de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements et les bâtiments

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le département est couvert par un plan de protection de l'atmosphère et le Valenciennois est victime de pollution atmosphérique. Les activités industrielles, la logistique routière, les infrastructures de transports et l'habitat ancien dégradé sont générateurs de cette consommation d'énergies non-renouvelables, de bruits et de pollution atmosphérique.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte

L'état initial est incomplet, il manque notamment de cartographies des bruits, trafic par axe, et des pollutions atmosphériques à des échelles supra-communales.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de données cartographiées sur la pollution atmosphérique.

L'étude d'impact acte que le trafic et ses effets induits augmenteront. Certaines données sont modélisées et chiffrées, voire cartographiées. Parfois les sources de ces calculs sont mentionnées (rapports non fournis en annexe en général), parfois les modalités de calculs sont citées.

Ainsi, sur la question du carbone stocké dans le sol (page 61), il est écrit que l'artificialisation de 50 hectares libérera près de 9 500 tonnes de CO₂ (sur la base de 53 tonnes de carbone organique par hectare). La source de ces données n'est pas précisée. De plus, le mode de calcul reste à expliciter.

Dans le même ordre d'idée, il est écrit que le « trafic routier supplémentaire généré par le parc d'activités devrait se traduire par une augmentation des émissions de dioxyde de carbone (CO₂) de l'ordre de 3 % à l'horizon 2025 ». La source est mentionnée, il s'agit d'une étude du bureau d'étude Soberco, missionné pour ce dossier. Il est dommageable que cette étude, ou sa synthèse, ne soit pas jointe au dossier.

L'autorité environnementale recommande de citer systématiquement les sources des données utilisées, de les présenter soit en annexe, soit en synthèse et d'expliquer les modalités des calculs réalisés.

Compte tenu de l'enjeu sanitaire de qualité de l'air, l'autorité environnementale recommande de modéliser la qualité de l'air après réalisation du projet.

Les mesures d'évitement sont rares, voire inexistantes. Les mesures de réduction concernent très essentiellement la mise en place de cheminements pour les déplacements doux, ce qui ici vise des trottoirs, et l'incitation à leur développement, via des plans de déplacements d'entreprises. Il est à noter que ces derniers sont obligatoires pour les sites ou entreprises de plus de 100 salariés.

Il n'est pas prévu de pistes cyclables, et a fortiori de raccordement sur un réseau de voies cyclables,

alors que la zone d'activité est suffisamment proche des centres d'Onnaing et Quarouble pour que la desserte en vélo soit crédible.

Une mesure forte est la réalisation d'un échangeur desservant la zone, mais il n'y a pas de calendrier et de vérification des effets d'un tel échangeur, dont le porteur du projet du PAVE n'est pas le maître d'ouvrage, puisque l'échangeur concerne une autoroute, donc sous la responsabilité de l'État. Le dossier ne mentionne pas non plus d'engagement de l'État à réaliser cet ouvrage nécessaire au bon fonctionnement des voiries.

Le dossier d'étude d'impact mentionne aussi la possibilité de desservir la zone par une future ligne de bus à haut niveau de service en site propre, sans détailler son calendrier de réalisation avec son degré de certitude alors qu'en cohérence avec le ScoT cela devrait être une des conditions de réalisation de l'extension.

Le dossier ne mentionne pas non plus de scénario alternatif d'implantation de la zone à proximité d'une desserte par voie d'eau ou ferrée permettant une alternative modale pour les flux de fret.

Ainsi les modalités de transport envisagées sont uniquement routières.

L'autorité environnementale recommande de préciser les modalités de réalisation des mesures favorables à la qualité de l'air et à la maîtrise de l'évolution des émissions de gaz à effet de serre (desserte par bus à haut niveau de service de la zone, desserte par piste cyclables de puis Onnaing et Quarouble) et de démontrer que ces mesures auront un impact positif significatif à même de réduire et compenser les impacts du projet.

Concernant les énergies renouvelables, page 78 de l'étude d'impact il est mentionné la mesure de réduction suivante : « Le projet comprend une étude de faisabilité devant permettre l'utilisation privilégiée des sources locales d'énergies renouvelables pour le confort des bâtiments et le fonctionnement des machines ». Cette étude n'est pas jointe au dossier. Une mesure « compensatoire » est également citée à la même page : « Les émissions polluantes résiduelles seront en partie compensées par les abondantes plantations prévues dans le parc d'activités. ». En l'absence de plan de plantations et de quantification précises de ces plantations, il n'est pas possible de vérifier l'effet de cette proposition.

Les mesures sont peu précises, manquent d'engagement et reposent sur les futurs occupants du PAVE alors que le règlement de la zone pourrait en imposer.

L'autorité environnementale recommande de renforcer le caractère obligatoire pour les futurs occupants du recours à des énergies renouvelables, de la récupération d'énergie et du recours à des constructions à haute performance thermique et de chiffrer les effets des mesures proposées pour s'assurer de leur efficacité.